

CDDH comments on the Parliamentary Assembly Recommendation 2223(2022) – ENDING ENFORCED DISAPPEARANCES ON THE TERRITORY OF THE COUNCIL OF EUROPE / Commentaire du CDDH sur la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2223(2022) – EN FINIR AVEC LES DISPARITIONS FORCEES SUR LE TERRITOIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE

96th meeting, 14 – 17 June 2022 - CDDH(2022)01
96^e réunion, 14 – 17 juin 2022 - CDDH(2022)01

<p>1. The CDDH notes with interest Parliamentary Assembly Recommendation 2223(2022), “Ending enforced disappearances on the territory of the Council of Europe. The CDDH agrees that enforced disappearances represent a particularly serious and cruel violation of the human rights of not only the immediate victims but also their families, and may in certain circumstances be considered a crime against humanity. It recalls the Committee of Ministers’ 2011 Guidelines on the eradication of impunity for serious human rights violations, notably their Section IV on safeguards to protect persons deprived of their liberty from serious human rights violations.</p> <p>2. The CDDH recalls that in its reply to Parliamentary Assembly Recommendation 1719 (2005) on enforced disappearances, the Committee of Ministers had “[expressed] its strong support for the adoption by the United Nations of a binding international instrument for the protection of all persons from enforced disappearance”, as suggested by the CDDH in its comments on Recommendation 1719 (2005). Since the effectiveness of a convention depends on the extent of its ratification and implementation by States, the CDDH agrees that it would be only logical for the Committee of Ministers now to promote ratification of the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance (CED) by all member States, along with transposition of the relevant measures into national law and consideration of recognition of the full competence of the Committee on Enforced Disappearances.</p> <p>3. The CDDH further recalls that in its reply to Recommendation 1719 (2005), the Committee of Ministers stated that it would “follow closely the developments of the ongoing work within the United Nations on an international legally binding instrument on enforced disappearances and examine in due course any legal or policy instruments which the Council of Europe might pursue, including with regard to possible co-</p>	<p>1. Le CDDH note avec intérêt la Recommandation 2223(2022) de l'Assemblée parlementaire « En finir avec les disparitions forcées sur le territoire du Conseil de l'Europe ». Le CDDH convient que les disparitions forcées représentent une violation particulièrement grave et cruelle des droits de l'homme non seulement des victimes directes mais aussi de leurs familles et peut, selon les cas, être considéré comme un crime contre l'humanité. Il rappelle les Lignes directrices du Comité des Ministres de 2011 sur l'élimination de l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme, notamment leur section IV sur les garanties visant à protéger les personnes privées de leur liberté des violations graves des droits de l'homme.</p> <p>2. Le CDDH rappelle que dans sa réponse à la Recommandation 1719(2005) de l'Assemblée parlementaire sur les disparitions forcées, le Comité des Ministres s'était déclaré résolument favorable à l'adoption par les Nations Unies d'un instrument international contraignant sur la protection de toute personne contre les disparitions forcées », comme le suggérait le CDDH dans ses commentaires sur la Recommandation 1719(2005). Etant donné que l'efficacité d'une convention dépend du nombre de ratification et de sa mise en œuvre par les États, le CDDH convient qu'il serait logique que le Comité des Ministres promeuve maintenant la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CED) par tous les États membres, ainsi que l'intégration des mesures pertinentes dans le droit national et l'examen de la reconnaissance de la pleine compétence du Comité sur les disparitions forcées.</p> <p>3. Le CDDH rappelle en outre que dans sa réponse à la Recommandation 1719(2005), le Comité des Ministres a déclaré qu'il « suivra de près l'évolution du travail en cours au Nations Unies sur un instrument international juridiquement contraignant sur les disparitions forcées et examinera en temps utile tout instrument juridique ou politique que le Conseil de l'Europe pourrait élaborer, y compris s'agissant de coopérations et</p>
---	--

operation and synergies between the mechanism to be set up at the UN level and relevant Council of Europe mechanisms.” The CDDH considers that the Parliamentary Assembly’s current proposal that the Committee of Ministers provide technical assistance to interested states on implementation of the CED would be consistent with this earlier statement. It considers that such assistance could also build on experience under the European Convention on Human Rights (ECHR) and the supervision of execution of judgments of the European Court of Human Rights in cases involving enforced disappearance, as well as recommendations of the Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT). It recalls the Committee of Ministers’ regular exchanges of views with the United Nations on human rights questions, which might in future focus on the question of enforced disappearances and the modalities for implementation of relevant legal obligations, whether under the ECHR, the CED, or other instruments.

4. Finally, the CDDH expresses its willingness to assist, in co-operation with other Council of Europe services including the Department for the Execution of Judgments of the European Court of Human Rights and the CPT, as well as with external partners including relevant UN bodies, in the preparation of draft specific non-binding instruments, such as guidelines, that might assist member States with the implementation of relevant legal obligations.

synergies éventuelles entre les mécanismes devant être créés au niveau des Nations Unies et les mécanismes pertinents du Conseil de l'Europe ». Le CDDH considère que la proposition actuelle de l'Assemblée parlementaire, selon laquelle le Comité des Ministres fournisse une assistance technique aux États intéressés pour la mise en œuvre de la CED, serait cohérente avec cette déclaration précédente. Il considère qu'une telle assistance pourrait également s'appuyer sur l'expérience en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires de disparition forcée, ainsi que sur les recommandations du Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT). Il rappelle les échanges de vues réguliers du Comité des Ministres avec les Nations Unies sur les questions de droits de l'homme, qui pourraient à l'avenir se concentrer sur la question des disparitions forcées et les modalités de mise en œuvre des obligations juridiques pertinentes, que ce soit en vertu de la CEDH, de la CED ou d'autres instruments.

4. Enfin, le CDDH exprime sa volonté de contribuer, en coopération avec d'autres services du Conseil de l'Europe, y compris le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et le CPT, ainsi qu'avec des partenaires extérieurs, y compris les organes pertinents des Nations Unies, à la préparation de projets d'instruments spécifiques non contraignants, tels que des lignes directrices, susceptibles d'assister les États membres dans la mettre en œuvre les obligations juridiques pertinentes.